

05.470

**Parlamentarische Initiative  
SGK-NR.  
Teilrevision  
des Betäubungsmittelgesetzes**  
**Initiative parlementaire  
CSSS-CN.  
Révision partielle  
de la loi sur les stupéfiants**

*Ordnungsantrag – Motion d'ordre*

Einreichungsdatum 03.02.05

Date de dépôt 03.02.05

Bericht SGK-NR 04.05.06 (BBI 2006 8573)

Rapport CSSS-CN 04.05.06 (FF 2006 8141)

Stellungnahme des Bundesrates 29.09.06 (BBI 2006 8645)

Avis du Conseil fédéral 29.09.06 (FF 2006 8211)

Nationalrat/Conseil national 13.12.06 (Ordnungsantrag – Motion d'ordre)

Nationalrat/Conseil national 14.12.06 (Erstrat – Premier Conseil)

Nationalrat/Conseil national 14.12.06 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 20.12.06 (Fortsetzung – Suite)

*Ordnungsantrag Waber*

Die Behandlung des Geschäfts sei, wie ursprünglich geplant, in Kategorie III anstelle Kategorie IV zu führen.

*Eventualantrag Waber*

Das Geschäft sei in der Frühjahrssession 2007 zu traktieren.

*Motion d'ordre Waber*

L'objet est traité en catégorie III, comme prévu initialement, et non en catégorie IV.

*Proposition subsidiaire Waber*

L'objet est traité pendant la session de printemps 2007.

**Waber** Christian (E, BE): Ich muss vorausschicken, dass unsere Fraktion EVP/EDU in der SGK nicht vertreten ist. Aus diesem Grund haben wir die demokratische Möglichkeit, mit Einzelanträgen dieses Gesetz nachzubessern. Ich habe mich frühzeitig erkundigt, in welcher Kategorie diese Diskussion stattfinden wird. Für mich als Mitglied des Büros war es ganz klar und nie diskutiert, dass diese Diskussion in der Kategorie III geführt wird. Plötzlich, gestern Nachmittag, wurde entschieden, von einem Teil des Büros – von einer Mehrheit, muss ich sagen –, dass dieses Geschäft auf einmal in die Kategorie IV kommt. Weil es, wie ich sehe, nicht sehr viele Einzelanträge gibt und wir diese Diskussion dringend hier in diesem Parlament führen müssen, beantrage ich Ihnen, diese Diskussion in Kategorie III zu führen, damit eben alle Anträge mündlich hier auch begründet werden können. Es kann ja nicht sein, dass bei einer Diskussion eines solch wichtigen Gesetzes, einer Teilrevision, die Anträge nicht diskutiert werden. Ich glaube, dass Sie alle damit einverstanden sind, dass wir hier im Parlament auch unsere demokratischen Möglichkeiten so wahrnehmen sollten, dass wir, wenn das Geschäft schon in Kategorie IV ist, auch zeitlich die Möglichkeit haben sollten, damit die Anträge frühzeitig auch schriftlich begründet werden können.

Ich möchte Sie dringend bitten, hier keine Verweigerung an den Tag zu legen. Wenn Sie aus zeitlichen Gründen – was wir in der Fraktion auch verstehen – diese Diskussion in dieser Wintersession nicht führen können, beantrage ich mit einem Eventualantrag, dass wir dieses Geschäft von der Liste absetzen und die Diskussion in der Frühjahrssession weiterführen. Sie haben also beide Möglichkeiten: Entweder morgen in Kategorie III, damit wir die wenigen Anträge diskutieren können, oder das Geschäft von der Liste absetzen, damit wir ein wenig mehr Freiraum bekommen, um dann in

der Frühjahrssession einzuplanen, dieses Gesetz zu diskutieren.

Ich danke Ihnen für die Unterstützung meines Antrages.

**Günter** Paul (S, BE), für das Büro: Ich möchte Ihnen beantragen, den Ordnungsantrag Waber abzulehnen.

Sie haben ja das «Buch» mit seinen Anträgen bekommen. Aufgrund des Umfangs ist klar ersichtlich, dass wir für deren mündliche Beratung keine Zeit haben werden in dieser Session, sonst müssten wir andere Geschäfte absetzen. Das Büro beantragt Ihnen mehrheitlich – da haben Sie Recht, Kollege Waber –, dass wir für die Einzelanträge bei Kategorie IV bleiben. Wir haben beim Strommarktgesetz und beim Budget gute Erfahrungen damit gemacht. Wir haben auch gesehen, dass schriftlich begründete Anträge sogar durchgekommen sind. Es ist nicht so, dass sie benachteiligt wären. Ich denke auch, es besteht genügend Zeit für Antragsteller von Einzelanträgen, allenfalls die schriftliche Begründung nachzuholen. Wenn Sie Herrn Waber zustimmen, müsste man wahrscheinlich das Geschäft auf die Frühjahrssession verschieben. Diese ist allerdings schon derart belastet, das kann ich Ihnen schon jetzt ankündigen, dass es zwei Abendsitzungen geben wird, und zwar an den Montagen der zweiten und dritten Woche. Es besteht zudem nicht einmal bezüglich der schon jetzt traktandierten Geschäfte die Gewähr, dass diese dann durchberaten werden können, umso mehr, wenn noch das Betäubungsmittelgesetz dazukommt.

Ich möchte dringend anraten, beim Beschluss zu bleiben und Einzelanträge in Kategorie IV mit schriftlicher Begründung zu behandeln.

**Schmied** Walter (V, BE): Comment la démocratie fonctionne-t-elle si on sait que la motion d'ordre émane d'un petit groupe qui n'a pas accès aux séances de commission? Comme il s'agit ici d'un sujet épique, il me semble quand même démocratique de laisser la liberté à ceux qui ne sont pas membres d'office des commissions de défendre leurs idées devant le conseil. Je trouve que le Bureau fait peu de cas de la démocratie.

**Günter** Paul (S, BE), für das Büro: Herr Waber hat schon viele Möglichkeiten gehabt, sich zu äussern. Ich habe es vorhin gesagt, Herr Schmied: Dass man schriftlich begründet, muss nicht unbedingt ein Nachteil sein. Wenn Sie nachschauen, wie viele Anträge Erfolg gehabt haben, sehen Sie, dass es bei den Einzelanträgen, die schriftlich begründet wurden, möglicherweise sogar mehr waren als bei denjenigen, die mündlich begründet werden konnten. Im Übrigen kann man seine Meinung auch anders in die Kommission einbringen. Aber ich nehme an, dass sich die Präsidentin der Kommission dazu äussern wird.

**Meyer** Thérèse (C, FR): Je rajoute quelque chose aux remarques sur la forme qui ont été émises par le membre du Bureau. Lors des débats sur les lois, nous mettons très souvent en catégorie IV les propositions individuelles, puisque le Parlement a vraiment une montagne de travail.

Sur le fond, je veux rassurer Monsieur Waber, parce qu'il aura l'occasion d'exprimer sa pensée dans le débat d'entrée en matière. Je peux dire que ses objectifs ont été minutieusement examinés au sein de la sous-commission et de la commission. Nous savons que certaines personnes dans ce Parlement partagent les idées de Monsieur Waber. Au fil des articles et pour les minorités, la présidente lui donnera la parole pour qu'il puisse faire part de ses idées quant aux articles et au système qu'il aimerait introduire dans la loi sur les stupéfiants.

Donc, je demande au conseil d'accepter la proposition de traiter les propositions individuelles en catégorie IV. Chacun pourra quand même s'exprimer sur les éléments importants de cette loi.



*Erste Abstimmung – Premier vote*  
 Für den Ordnungsantrag Waber .... 74 Stimmen  
 Dagegen .... 98 Stimmen

*Zweite Abstimmung – Deuxième vote*  
 Für den Eventualantrag Waber .... 52 Stimmen  
 Dagegen .... 118 Stimmen

**Präsidentin** (Egerszegi-Obrist Christine, Präsidentin): Damit findet die Debatte über die Teilrevision des Betäubungsmittelgesetzes wie geplant statt.

05.082

**Patentrechtsvertrag.  
 Genehmigung  
 und Ausführungsverordnung  
 sowie Änderung  
 des Patentgesetzes**

**Traité sur le droit des brevets.  
 Approbation  
 et règlement d'exécution  
 ainsi que modification  
 de la loi sur les brevets**

*Erstrat – Premier Conseil*

Botschaft des Bundesrates 23.11.05 (BBI 2006 1)  
 Message du Conseil fédéral 23.11.05 (FF 2006 1)  
 Nationalrat/Conseil national 13.12.06 (Erstrat – Premier Conseil)  
 Nationalrat/Conseil national 19.12.06 (Fortsetzung – Suite)  
 Nationalrat/Conseil national 20.12.06 (Fortsetzung – Suite)  
 Nationalrat/Conseil national 20.12.06 (Fortsetzung – Suite)

**Burkhalter** Didier (RL, NE), pour la commission: Nous abordons un sujet ardu, apparemment très technique, dont on pourrait croire qu'il est réservé à des spécialistes. Il donne pourtant lieu à l'une des lois les plus importantes et les plus politiques de la législature. En effet, l'enjeu fondamental est ici à la fois simple et décisif pour le pays: il s'agit de rester durablement en tête du classement mondial de l'innovation. La Suisse est actuellement leader de ce classement, elle ouvre la voie à un peloton de tête où l'on trouve les pays scandinaves, les Etats-Unis, le Japon et la Corée du Sud, mais, attention! l'écart entre la Suisse et les autres tend à s'amenuiser. Puis, les pays asiatiques ont entamé une véritable marche forcée vers l'innovation. Ainsi, la Corée du Sud a connu une ascension fulgurante, passant en quelques dizaines d'années d'une économie agricole très pauvre à un statut de leader technologique. Quant à la Chine, les brevets annoncés en provenance de ce pays ont triplé durant les cinq dernières années.

Innover sans cesse et le faire dans les technologies clés du futur constitue donc la condition d'une croissance durable. Il faut en conséquence développer une véritable politique nationale de l'innovation, qui touche à la formation, aux incitations fiscales, aux réglementations, mais aussi à la protection de la propriété intellectuelle, et tout spécialement au droit des brevets. Notre objectif en la matière doit être clair: une législation sûre, stable, une législation qui favorise l'excellence et consacre un équilibre. Cette recherche d'un équilibre n'est pas nouvelle puisque les prémisses du droit des brevets remontent au XVe siècle sur notre continent et que la Confédération s'en préoccupe depuis 1887, dans le sillage de la révolution industrielle.

Quel est cet équilibre recherché depuis si longtemps? Le droit des brevets vise à trouver un équilibre entre les intérêts de l'inventeur et ceux de la collectivité, entre les intérêts de l'innovation et ceux de la transparence, entre les intérêts de la protection et ceux de la concurrence. Le terme de «pa-

tente» vient du latin, il signifie «lettre ouverte». Il s'agit en effet de faire connaître et reconnaître une invention, de la publier. Les avantages sont nombreux: on crée des incitations à innover, donc à créer des activités et des emplois; on combat la tricherie et les abus; on évite un développement secret, sans contrôle, sans cadre éthique des nouvelles technologies.

C'est précisément cette recherche d'un équilibre qui doit nous guider dans le cadre de la révision en trois étapes du cadre général helvétique de la législation sur les brevets. La première étape a déjà eu lieu. Je vous rappelle qu'il y a une année, nous avons adopté les arrêtés fédéraux relatifs à l'approbation d'accords relatifs à l'amélioration de la procédure dans le système européen des brevets. Cela, c'est fait. La troisième étape est encore à venir: il s'agira de traiter prochainement deux lois concernant le Tribunal fédéral des brevets et les conseils en brevets. Aujourd'hui, c'est la deuxième étape qui nous occupe avec la révision de la loi sur les brevets et l'approbation du traité sur le droit des brevets. C'est un projet économique et social fondamental. L'objectif de cette deuxième étape est d'assurer aux inventions dans les biotechnologies une protection appropriée par les brevets, de favoriser une adaptation aux progrès technologiques et aux développements internationaux. Ses effets sont de maintenir un climat favorable à l'innovation et d'affirmer que la Suisse veut rester précisément à la pointe des progrès technologiques, tout en leur fixant des limites claires.

A l'origine de la révision partielle du droit des brevets, on trouve la motion Leumann 98.3243, «Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention», qui, en 1998, chargeait le Conseil fédéral de procéder à une harmonisation du droit suisse des brevets, avec la directive de l'Union européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Certes, ces dernières peuvent déjà être brevetées dans le cadre du droit en vigueur, mais la révision doit apporter des clarifications et garantir aussi un équilibre, encore une fois, approprié entre les intérêts des titulaires du brevet et les intérêts de la collectivité.

Ces clarifications de la recherche biotechnologique se traduisent à trois niveaux dans la loi.

1. La loi formule les limites de la brevetabilité de manière plus complète. C'est ainsi qu'est précisée la réserve générale de l'ordre public et des bonnes moeurs et qu'est établie une liste non exhaustive des inventions devant être exclues du brevet.

2. La loi précise la protection par brevet des inventions biotechnologiques. Ainsi, c'est la protection du produit qui s'applique, pour la brevetabilité des séquences de gènes comme pour toutes les autres inventions. Il est toutefois précisé que les préentions exagérément étendues découlant du brevet ne peuvent pas être protégées. La protection par brevet des séquences géniques portent donc uniquement sur les séquences qui répondent aux propriétés et aux fonctions concrètement décrites dans la demande du brevet. En d'autres termes, la protection par brevet est certes profonde, sans aucune restriction, mais elle est aussi étroite, limitée aux séquences qui répondent à la fonction décrite, et on évite ainsi les brevets spéculatifs.

3. L'élément nouveau très important, c'est que la loi entérine le principe du privilège de la recherche. La recherche scientifique sur l'objet de l'invention est permise, indépendamment de l'accord du titulaire du brevet. Si une invention biotechnologique fait l'objet de recherches, le projet prévoit un droit à une licence pour son utilisation.

Cette deuxième étape de la révision du cadre légal relatif aux brevets comporte aussi d'autres éléments de réforme importants. Je vais brièvement les évoquer.

Tout d'abord, la ratification du traité sur le droit des brevets et de son règlement d'application qui fait l'objet du projet 2: ce traité international uniformise certaines exigences formelles relatives au dépôt d'une demande et au maintien d'un brevet. Son but est de faciliter la mise en oeuvre des inventions dans les pays qui ont ratifié le traité.